

sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours

du 15 décembre 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 2, alinéa 3 et 3, alinéa. 2 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

vu l'article 2 du règlement du ... sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

Art. 1 Détachement de premier secours

¹ Sont soumis au présent arrêté les détachements de premier secours (DPS) des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), tels que définis par les articles 11 LSDIS et 16 RLSDIS.

Art. 2 Moyens d'intervention

¹ Les DPS doivent être dotés des moyens d'intervention suivants:

- a. moyens de sauvetage : échelles ou échelles automobiles ;
- b. moyens d'extinction : tonnes-pompes.

Art. 3 Composition de l'effectif d'intervention

¹ Chaque DPS doit être capable d'intervenir avec un effectif composé de dix sapeurs-pompiers au minimum, dont six au minimum sont équipés d'appareils de protection respiratoire, et d'engager les moyens d'intervention décrits à l'article 2.

Art. 4 Formation des intervenants

¹ Les sapeurs-pompiers membres de l'effectif des DPS doivent avoir suivi une formation spécifique, conformément à l'article 4, alinéa 7 LSDIS et à l'article 16, alinéa 1 RLSDIS, telle que définie par la directive ECA 1400/01 de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

Art. 5 Délais d'intervention

¹ A l'intérieur du périmètre du secteur d'intervention qui lui est attribué, un DPS doit être en mesure d'engager les moyens définis aux articles 2 et 3 dans un délai compris :

- a. entre 15 et 18 minutes au maximum dans les régions urbaines ;
- b. entre 20 et 23 minutes au maximum dans les régions extra-urbaines.

² En fixant les périmètres des secteurs d'intervention au sens de l'article 4, alinéa 3 LSDIS et à l'article 3 RLSDIS, l'ECA définit les régions urbaines et les régions extra-urbaines au sens de la présente disposition.

Art. 6 Respect des objectifs de protection

¹ Hors complications exceptionnelles, telles que situation géographique particulière, éventuel arrêt de la circulation sur le trajet menant au lieu de l'intervention, influences météorologiques sur l'état des routes ou autres, les objectifs de protection arrêtés aux articles 2, 3, 4 et 5 doivent être respectés dans 90 % des interventions.

Art. 7 Dispositions transitoires

¹ Les SDIS sont tenus de prendre les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté, dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la LSDIS.

Art. 8 Dispositions finales

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2010.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean